



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie**
Unité inter-départementale Gard-Lozère

Nîmes, le **24 SEP. 2020**

Subdivision Risques Accidentels
89 rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Courriel :
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-159-DREAL

**relatif au changement d'exploitant présenté par la société DISTAGRI pour la reprise
des activités de la société DE SANGOSSE sur le site industriel de Saint-Gilles
(dépôt de produits phytosanitaires).**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant désignation et délégation de signature à M. Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-243N du 27 décembre 2004 réglementant l'exploitation du dépôt de produits phytosanitaires de la société De Sangosse situé sur la commune de Saint-Gilles ;
- Vu** le courrier du préfet du Gard daté du 19 avril 2018 donnant acte du nouveau tableau de classement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour le dépôt de Saint-Gilles ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant transmise par la société DISTAGRI (Groupe Perret) le 9 juillet 2020, complétée par courrier du 26 août 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 septembre 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 21 septembre 2020 à la connaissance du demandeur et par courriel du 22 septembre 2020 ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 22 septembre 2020 informant de l'absence d'observation ;
- Considérant** que la société De SANGOSSE est autorisée à poursuivre l'exploitation du dépôt de produits phytosanitaires sur la commune de Saint-Gilles ;
- Considérant** que la société DISTAGRI a demandé le changement d'exploitant de cet établissement conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société DISTAGRI dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter le dépôt de produits phytosanitaires, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-243N du 27 décembre 2004 susvisé relatives au bénéficiaire de l'autorisation est nécessaire ;

Considérant de plus la nécessité de mise à jour complémentaire des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-243N du 27 décembre 2004 susvisé relative à la mise à jour du Plan d'Opération Interne du dépôt et à la prise en compte du donné acte du Préfet susvisé du 19 avril 2018 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°04-243N du 27 décembre 2004 susvisé, réglementant l'exploitation du dépôt de produits phytosanitaires de la société De Sangosse situé sur la commune de Saint-Gilles, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société DISTAGRI, dont le siège social est situé 21 chemin des limites, 30330 Tresques, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de **Saint-Gilles**, situé ZI des Mourgues, des installations détaillées dans les articles suivants.»

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 521 378 € TTC.

Il a été défini en prenant en compte un indice TP01 de 711,6 et un taux de TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie accompagné de la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.2 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document.

Article 2.3 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.4 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3 : Mise à jour du plan d'opération interne

L'exploitant transmet au préfet la mise à jour son plan d'opération interne sous 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°04-243N du 27 décembre 2004 susvisé, réglementant l'exploitation du dépôt de produits phytosanitaires de la société De Sangosse situé sur la commune de Saint-Gilles, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement
1436-2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	DC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de)	NC

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC
4110-1-a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t.	A SEVESO seuil haut
4110-2-a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A SEVESO seuil haut
4120-1-a)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	A SEVESO seuil haut
4120-2-a)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A SEVESO seuil haut
4130-1-a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	A SEVESO seuil haut
4130-2-a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A SEVESO seuil haut
4140-1-a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	A SEVESO seuil haut

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	
4140-2-a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A SEVESO seuil haut
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	A SEVESO seuil haut
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t	E
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t.	A SEVESO seuil haut
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t.	A SEVESO seuil haut

*: Avec existence de limites du total des tonnages pour les rubriques : 4120, 4130, 4140 et 4150 / 4510 et 4511 / 1436 et 4331.

La liste détaillée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est jointe en annexe non communicable et consultable sous conditions du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DISTAGRI.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON